PACTE RÉPUBLICAIN

LAÏCITÉ POUR MIEUX VIVRE ENSEMBLE



PACTE RÉPUBLICAIN



« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ». La laïcité est donc au cœur du pacte républicain. Elle reconnaît à tous les citoyens des droits — la liberté de conscience et la liberté de culte — et impose des devoirs : le respect des droits d'autrui et le respect de l'ordre public. Comment s'assurer que ces droits et ces devoirs sont respectés ? La loi de 1905 est une référence pour l'organisation des cultes dans notre pays. Comment construire un islam de France alors que le développement de ce culte en France est postérieur à cette loi ?

CONSTAT

La laïcité consiste en une distinction entre la sphère religieuse et la sphère politique. Elle se traduit, en France, par la séparation des Églises et de l'État, établie par la loi de 1905. Dans une République laïque, on ne peut pas confondre la loi civile et la loi religieuse. Ce sont deux ordres différents et dans la sphère publique, c'est la loi civile qui prime.

Cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas de dialogue possible entre l'État et les religions. Au contraire, ce dialogue peut faire partie de la vitalité de notre démocratie. Nous ne sommes plus au temps de la lutte entre la République et l'Église catholique, lorsque laïcisme et cléricalisme s'affrontaient. Il faut en effet se souvenir que la séparation des Églises et de l'État ne fut pas un accord à l'amiable, mais un « divorce » douloureux et parfois même violent, qui mettait un terme à plus d'un siècle d'affrontements.

La laïcité de combat n'est évidemment plus d'actualité, mais le compromis d'hier laisse aujourd'hui une loi à laquelle une immense majorité de Français est attachée et qu'il n'est pas question de remettre en cause dans ses fondements: la loi de 1905, dont l'article 2 prévoit que « La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte ».

Il faut reconnaître une évidence: si la loi de 1905 a permis d'organiser les rapports entre la République et les cultes catholique, protestants ou juif, elle ne concerne aucun autre culte et, en particulier, pas le culte musulman. Et pour cause: la question ne se posait pas à une époque où cette religion n'était pas significativement établie en France et où il n'existait pas de mosquée en métropole.

Pour mémoire, la première mosquée construite en France métropolitaine - la Grande mosquée de Paris, inaugurée en 1926 - l'a été à titre exceptionnel sur fonds publics, en vertu d'une loi du 19 août 1920 dérogatoire à la loi de 1905, en hommage aux 70 000 soldats musulmans morts pour la France pendant la Première Guerre Mondiale.

Depuis 1905 ou 1920, le contexte a changé: l'islam est la 2^e religion en France et, dans certaines parties du territoire, elle devient même majoritaire.

Alors que l'Europe sécularisée avait presque oublié la question religieuse, le développement de l'islam la remet à l'ordre du jour et rend nécessaires certaines clarifications:

• parce que des valeurs essentielles de la République sont remises en cause à certaines occasions—l'égalité entre les hommes et les femmes, la neutralité de l'État et de ses agents...—et que cela fragilise l'ensemble de la communauté nationale;



- parce que des extrémistes cherchent à instrumentaliser la religion à des fins politiques, au détriment des croyants qui sont, toujours, les premières victimes de ces manœuvres;
- parce que tant que des problèmes perdureront, ils fragiliseront la construction d'un islam de France dans une République laïque.

CE QUE NOUS AVONS DÉJÀ FAIT

Notre famille politique a, depuis longtemps, œuvré pour la promotion de la laïcité et pour favoriser le passage d'un « islam en France » à un « islam de France » :

- avec le rapport de 2003, rédigé par François Baroin, au nom de l'UMP : « Pour une nouvelle laïcité » ;
- avec la Commission Stasi, mise en place par Jacques Chirac en juillet 2003;
- avec l'installation du Conseil Français du Culte Musulman, par Nicolas Sarkozy en 2003, afin de structurer le dialogue avec les représentants de l'islam de France;
- D avec la loi du 15 mars 2004 « encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics »;
- avec la Commission Machelon, mise en place par Nicolas Sarkozy, en 2005, à l'occasion du centenaire de la loi de 1905;
- avec la création de la Fondation pour les Œuvres de l'Islam de France, en 2005, sous l'impulsion de Dominique de Villepin;
- avec la loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, votée en 2010.
- D avec la résolution sur l'attachement au respect des valeurs républicaines face au développement de pratiques radicales qui y portent atteinte, adoptée par l'Assemblée nationale le 11 mai 2010, à l'initiative du groupe UMP, présidé par Jean-François Copé;
- avec la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.



NOS 26 PROPOSITIONS

Une prise en compte de nombreuses contributions externes ou internes à l'UMP

Le thème de la laïcité et de la liberté religieuse n'est pas une « page blanche ».

Nombre d'intellectuels, d'historiens, de sociologues, de juristes, de responsables religieux travaillent sur ces questions, de façon indépendante ou en lien avec les pouvoirs publics, notamment avec le ministère en charge des cultes. Du rapport Baroin à la commission Machelon, en passant par la commission Stasi ou le rapport du Conseil d'État « Cent ans de laïcité », paru à l'occasion du centenaire de la loi de 1905, beaucoup de productions permettent de nourrir la réflexion sur ces grands enjeux.

C'est en s'appuyant sur ces travaux, en bénéficiant des contributions d'experts et en capitalisant sur les remontées des fédérations UMP – en France et à l'international -, des parlementaires, des élus locaux et du conseil des clubs et des think tanks que notre mouvement a ouvert le débat. Les représentants de chacun des principaux cultes et des principales sensibilités religieuses et philosophiques de notre pays ont également été rencontrés.

Des propositions pour demain... et d'autres pour 2012

À partir de ce travail, l'UMP avance deux types de propositions pour les mettre en débat:

- Les propositions d'application rapide: Certaines de nos propositions peuvent entrer en application sans évolution législative. Elles sont remises au Gouvernement et à la majorité parlementaire qui décideront de la suite à leur donner.
- Les propositions pour 2012 : D'autres propositions doivent faire l'objet d'un travail législatif ou réglementaire conséquent. Elles constituent une contribution de l'UMP dans la préparation du projet pour le prochain quinquennat.

Notre ambition: mieux vivre ensemble

À travers ses propositions, il s'agit pour l'UMP

- de redire avec force que chaque Français est important et doit être considéré, respecté, qu'il ait ou non une religion et quelle que soit sa religion;
- d'affirmer une vision positive de la laïcité; empreinte de respect et de tolérance; consciente de ses racines, ouverte aux apports des religions et des croyants dans notre société;
- de refuser l'instrumentalisation politique de la religion ou une confusion de la sphère temporelle et de la sphère spirituelle;



De de faire respecter quelques principes forts face à certaines dérives ou pratiques extrémistes - en s'appuyant sur la pédagogie quand c'est possible, en recourant à la loi quand c'est nécessaire - pour ne pas laisser seuls les acteurs de terrain face à des situations qui peuvent les dépasser.

À ceux qui prétendent, dans le but de troubler les esprits, que «tout est déjà dans la loi, il suffit de l'appliquer», nous apportons la contradiction: nos propositions sont des clarifications indispensables; elles constituent un apport au droit ou à nos pratiques.

Nos propositions se déclinent en trois parties :

- 1. Trois propositions pour un « code de la laïcité et de la liberté religieuse »
- 2. Dix propositions pour réaffirmer le principe de laïcité
- 3. Treize propositions pour garantir la liberté religieuse dans la République



Trois propositions pour un « code de la laïcité et de la liberté religieuse »

PREMIÈRE PROPOSITION: Adopter une résolution parlementaire (art. 34-1 de la Constitution) réaffirmant l'attachement de la représentation nationale aux principes républicains, et spécialement à ceux de laïcité et de liberté de conscience.

Manifestant une prise de position politique, l'instrument réaffirmera l'attachement au régime législatif actuel (loi de 1905 et droits locaux).

La portée de la résolution serait d'autant plus grande que deux résolutions identiques seraient votées à l'Assemblée nationale et au Sénat.

DEUXIÈME PROPOSITION (d'ici la fin du premier semestre 2011): **élaborer un recueil exhaustif** des textes (lois, règlements et circulaires) et jurisprudences relatifs au principe de laïcité.

Si le document peut, par commodité, être qualifié de code, il consisterait, en réalité, en une compilation de solutions existantes. Procédant par nature à droit constant, l'instrument présente deux avantages :

- premier avantage : clarifier l'état du droit en rassemblant dans un document unique des solutions juridiques mal connues car éparses ;
- second avantage: permettre d'identifier les carences du droit positif.

TROISIÈME PROPOSITION (après 2012): rédiger un code au sens strict du terme.

Ce code, qui pourrait s'intituler **code de la laïcité et de la liberté religieuse**, permettrait d'articuler, selon la distinction classique entre dispositions législatives et réglementaires, l'ensemble des principes et règles applicables en la matière dans le cadre d'un plan distinguant « principes généraux », règles spécifiques à certaines sphères (service public / entreprise / lieux de culte...) et régimes particuliers (Alsace-Moselle, Guyane...).

L'intérêt de la proposition réside dans la possibilité de :

- reprendre l'ensemble des normes législatives et réglementaires actuellement en vigueur sous une forme codifiée, ce qui permet de les organiser plus clairement;
- donner valeur réglementaire à certaines circulaires dont la légalité est aujourd'hui contestable en raison de leur caractère « normateur » (CE Sect. 18 déc. 2002, M^{me} Duvignères);
- consacrer par voie normative des solutions en l'état jurisprudentielles;
- fixer de nouvelles règles, législatives ou réglementaires, permettant d'apporter des solutions à des questions qui n'ont pas encore été résolues par voie contentieuse.

Seraient évidemment préservées les dispositions législatives essentielles, au premier rang desquelles les articles fondamentaux de la loi de 1905 (notamment les deux premiers), mais on doit préciser que certaines de ses dispositions, aujourd'hui obsolètes, seront abrogées.



2 Réaffirmer le principe de laïcité

10 PROPOSITIONS

1. Le cadre de la laïcité

Le principe de laïcité n'a vocation à s'appliquer que dans les relations avec les pouvoirs publics.

PROPOSITION 1: consacrer, <u>par voie législative</u>, l'interdiction faite à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers (formulation inspirée de la décision du Conseil constitutionnel n° 2004-505 DC).

Cette interdiction générale est évidemment à apprécier au regard du principe de liberté de conscience, reconnu par le Conseil Constitutionnel comme « l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » qui garantit notamment le droit à l'objection de conscience, reconnu au premier et second alinéa de l'article L. 2212-8 du code de la santé publique (n° 2001-446 DC).

2. Assurer une pédagogie de la laïcité

L'ignorance est aujourd'hui le premier ennemi de la laïcité:

- l'ignorance de la laïcité elle-même, trop souvent confondue avec le rejet du religieux;
- l'ignorance de l'autre et de sa confession;
- l'ignorance de la liberté de conscience, qui garantit à chacun la liberté de croire ou de ne pas croire, ainsi que la liberté de changer de convictions religieuses.

Cette ignorance est le terreau de toutes les peurs, de toutes les incompréhensions, de toutes les instrumentalisations. Une meilleure connaissance des principes de la laïcité et du fait religieux participe de la consolidation du pacte républicain.

PROPOSITION 2: prévoir expressément, dans le cadre du programme scolaire obligatoire, un enseignement relatif au principe de laïcité; en lien avec la présentation des grandes religions, qui est déjà intégrée dans les programmes et qui doit être maintenue, le contenu et le niveau d'enseignement seront déterminés par le ministère de l'éducation nationale.

Un dispositif de formation continue devra permettre d'appuyer les enseignants concernés, qui sont parfois mal à l'aise pour aborder le fait religieux ou le principe de laïcité.

PROPOSITION 3: mettre en place une formation obligatoire à la laïcité de l'ensemble des agents des services publics (fonctionnaires et contractuels, dans le cadre des fonctions publiques d'État,



territoriale et hospitalière). Cette formation comprendra également une présentation factuelle des grandes religions présentes en France – voie législative.

Ce dispositif s'inscrirait dans le cadre déjà existant des plans de formation initiale et continue des différentes fonctions publiques, avec la diffusion de documents pédagogiques de référence, adaptés aux différents services.

PROPOSITION 4: développer en lien avec les grands pôles universitaires un module de formation aux principes républicains et, spécialement, à la laïcité, ainsi qu'à l'histoire de France, à la sociologie des religions, à la rhétorique..., notamment pour les ministres du culte.

Ce type de formation est aujourd'hui développé à l'Institut Catholique de Paris et le sera, à partir de septembre 2011, à l'université de Strasbourg. Il faut que davantage d'universités s'impliquent dans cette démarche.

Une telle solution présenterait l'avantage de garantir que les ministres du culte aient connaissance de leurs droits et obligations dans le cadre de la République laïque. Pourraient ainsi être rappelées les conditions dans lesquelles les lois de la République s'imposent à l'exercice de leur ministère.

3. La laïcité dans le cadre des services publics

Afin de veiller au respect du principe de laïcité dans les services publics et de s'assurer que les prescriptions religieuses ne sont pas invoquées dans le cadre des services publics au mépris des exigences inhérentes au service, nous formulons plusieurs propositions.

Sont ainsi visés, sans qu'il soit nécessaire de spécifiquement le mentionner, les établissements d'enseignement scolaire et secondaire, les établissements de santé, les prisons, les établissements accueillant des activités sportives, ainsi que d'autres structures chargées d'une mission de service public ou d'intérêt général (*cf.* proposition 6).

a) Concernant les agents des services publics:

PROPOSITION 5: étendre les exigences de neutralité et de laïcité des agents des services publics aux collaborateurs occasionnels du service public (hors le cas des aumôneries, bien évidemment) – voie législative.

Cela concernerait notamment les parents accompagnateurs d'une classe d'école publique. Il faut noter que cette exigence de neutralité s'applique déjà à certains collaborateurs occasionnels du service public, par exemple les jurés d'assises ou les membres de jury de concours des fonctions publiques.

Cette proposition, portée notamment par le ministre de l'Éducation nationale, Luc Chatel, et par le Haut Conseil à l'Intégration, a le mérite de clarifier une situation instable.

PROPOSITION 6: étendre les obligations de neutralité qui s'imposent dans les structures publiques, aux structures privées des secteurs social, médico-social, ou de la petite enfance



chargées d'une mission de service public ou d'intérêt général, (proposition évoquée dans la délibération de la Halde du 28 mars 2011), excepté si la structure ne le souhaite pas (par exemple si son caractère confessionnel est revendiqué) – voie législative.

Une telle proposition vise notamment à résoudre les problèmes tels que celui rencontré dans la crèche « Baby Lou » de Chanteloup-les-Vignes où une salariée était revenue d'un congé parental en manifestant sa volonté de porter un voile dans l'exercice de ses fonctions auprès des enfants. Son licenciement avait fait l'objet d'un contentieux et d'une décision ambiguë de la Halde. Les Prud'hommes avaient fini par donner raison à l'employeur.

b) Concernant les usagers des services publics:

PROPOSITION 7: interdiction de récuser un agent du service public à raison de son sexe ou de sa religion supposée (ses convictions religieuses ne sauraient être connues puisque les agents du service public sont tenus au devoir de neutralité) – voie législative.

Ce principe vise par exemple à apporter des réponses aux situations complexes qui se développent dans le secteur hospitalier, lorsque des femmes – souvent sous la pression de leur époux – refusent de se faire soigner par un médecin homme. Une telle demande contribue à une désorganisation du service.

PROPOSITION 8: rappeler que, dans le cadre d'un service public, les convictions religieuses, politiques ou philosophiques n'autorisent pas à invoquer un traitement spécifique de nature à mettre en cause son bon fonctionnement mais que, dans cette limite des aménagements peuvent être trouvés, par exemple concernant les prescriptions alimentaires (menus végétariens) et les fêtes religieuses (dates des examens ou concours) — voie législative.

Ce principe vise à réaffirmer que le service public n'a pas à se plier à toutes les exigences exprimées par tel ou tel, selon ses convictions personnelles ou son appartenance à une communauté. Le modèle français refuse le communautarisme : les règles des communautés ne se substituent pas aux règles communes dans le domaine public.

Cela n'interdit évidemment pas de trouver des aménagements quand ils ne remettent pas en cause le principe d'égalité et le fonctionnement des services. Les règles collectives déterminent les principes indispensables au vivre ensemble et ne constituent en aucun cas des brimades.

c) Spécialement, dans les établissements publics d'enseignement et les établissements privés sous contrat

PROPOSITION 9: interdiction de se soustraire au programme scolaire obligatoire (sont ici spécialement visés les enseignements de « sciences de la vie et de la terre », d'« éducation physique et sportive » et d'éducation civique qu'il s'agisse de l'« histoire-géographie-éducation civique » au collège ou de l'« éducation civique, juridique et sociale » au lycée) — voie législative.

Alors que certains enseignements sont de plus en plus contestés – notamment certains cours d'histoire – ou rejetés – cours d'éducation physique par des jeunes filles -, il faut rappeler que l'école de la République n'est pas un « service à la carte », où les élèves et leurs familles choisiraient les programmes à leur convenance

PACTE RÉPUBLICAIN



Si des familles se sentent heurtées par un enseignement ou enseignant, qui ne répondrait manifestement pas à l'exigence de neutralité du service public, elles doivent évidemment pouvoir saisir la direction de l'établissement ou le rectorat afin que le problème soit réglé. En revanche, il n'est pas acceptable que des élèves décident eux-mêmes des cours auxquels ils assistent.

d) Spécialement, dans l'audiovisuel public

PROPOSITION 10: Veiller au strict respect par l'audiovisuel public des clauses des cahiers des charges relatives aux émissions religieuses.

La suppression sans raison de certaines émissions religieuses, leur déplacement à des créneaux horaires confidentiels ne correspondent pas à ce que nous attendons du service public de l'audiovisuel. Ce dernier a son rôle à jouer au service de la liberté religieuse et de la liberté de culte, notamment parce qu'il permet aux personnes invalides ou dépendantes de pratiquer leur religion, en dépit de leur handicap.



Garantir la liberté religieuse dans la République

13 PROPOSITIONS

Par nature, le principe de laïcité n'a pas vocation à s'appliquer au secteur privé de la même manière qu'aux services publics.

Dans le respect de la loi de 1905 qui pose pour principe que « La République assure la liberté de conscience » (art. 1^{er}) et que « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte » (art. 2), nos propositions visent à garantir un « vivre-ensemble » harmonieux et faciliter le libre exercice du culte.

1. Liberté religieuse et « vivre ensemble » dans l'entreprise

Sans remettre en cause la liberté de conscience, il est souhaitable de prévoir des normes d'habilitation permettant, sous le contrôle du juge, d'imposer dans l'entreprise, lorsque cela est nécessaire, une certaine neutralité en matière religieuse.

PROPOSITION 1: permettre aux entreprises, pour des raisons précises, d'intégrer dans leur règlement intérieur des dispositions relatives au port de tenues et signes religieux.

Le dispositif sera **nécessairement législatif** puisqu'il s'agit de prévoir une dérogation à l'article L 1121-1 du code du travail aux termes duquel « Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché » et, spécialement, à l'article L 1321-3 du code du travail relatif au règlement intérieur

Le dispositif devra être précisément libellé afin de ne viser, conformément à l'état de la jurisprudence, que des limitations nécessaires et proportionnées aux fins de bonne exécution du contrat de travail.

PROPOSITION 2: permettre aux entreprises d'intégrer dans leur règlement intérieur des dispositions encadrant les pratiques religieuses (prière, restauration collective...).

Comme pour la proposition précédente, le dispositif sera **nécessairement législatif** et pourra s'inspirer de la jurisprudence en vertu de laquelle un salarié ne peut exiger de son employeur le respect de la manifestation de ses convictions religieuses en l'absence de mention du fait religieux dans le contrat de travail (à titre d'illustration, la chambre sociale de la Cour de cassation a estimé qu'un salarié ne peut arguer de sa religion pour refuser de subir une visite médicale réglementaire [29 mai 1986]; demander remboursement d'indemnités correspondant à des déjeuners fournis gratuitement par l'employeur et qu'il s'est abstenu de prendre pour des raisons religieuses [16 janv. 1994]; ou refuser d'exécuter son travail à un rayon boucherie au motif qu'il devrait manipuler de la viande de porc [24 mars 1998]).

PROPOSITION 3: organiser une formation spécifique pour les responsables de ressources humaines et les inspecteurs du travail.



Responsables des ressources humaines et inspecteurs du travail sont aujourd'hui en difficulté lorsqu'ils sont confrontés à des situations où le droit du travail ou le règlement intérieur de l'entreprise est remis en cause sur la base de revendications ou pratiques directement ou indirectement religieuses. Ils se trouvent en effet « tiraillés » entre le principe de lutte contre les discriminations et le respect des dispositions.

La mise en place d'un module de formation spécifique sur ces questions par le ministère du Travail permettrait de clarifier la situation pour les personnes directement concernées.

PROPOSITION 4: élaborer un « guide des bonnes pratiques de la liberté religieuse et du vivre ensemble dans les entreprises »

Ce guide pourrait être préparé par les associations de directeurs des ressources humaines, en lien avec les partenaires sociaux et, éventuellement, avec la conférence des ministres du culte.

Ce guide aiderait les entreprises à adopter des références pour concilier liberté religieuse, bonne exécution du contrat de travail et « vivre ensemble » dans les entreprises.

Selon la délibération de la Halde du 28 mars 2011, l'animation d'un dialogue permanent sur ces enjeux pourrait être confiée au Défenseur des droits.

2. Liberté religieuse et lieux de culte

Sans remettre en cause le principe de séparation des Églises et de l'État et, par conséquent, le principe selon lequel la République ne finance pas la construction de lieux de culte, il est souhaitable de prévoir des dispositions de nature à faciliter l'exercice de la liberté religieuse et, spécialement, l'exercice du culte dans des lieux de culte.

PROPOSITION 5: prévoir expressément la possibilité de baux emphytéotiques avec option d'achat pour les nouveaux lieux de culte et généraliser le recours aux garanties d'emprunt par des collectivités locales – voie législative (proposition de la commission Machelon).

Le bail emphytéotique administratif avec option d'achat

Un bail emphytéotique administratif (BEA) permet à une association cultuelle de louer un terrain à une collectivité locale pour une très longue durée (jusqu'à 99 ans) afin de lui permettre de construire un lieu de culte à moindre coût. C'est une disposition particulièrement utile pour les communautés disposant de moyens réduits et qui sont implantées dans des zones où le foncier est rare et cher.

Le recours aux baux emphytéotiques est une pratique courante, qui ne contredit pas la loi de 1905. Ainsi, le Conseil d'État a relevé en 2005 que 450 églises paroissiales avaient bénéficié de ce mécanisme sur les 1800 construites en Ile-de-France après 1905.

Que devient l'édifice de caractère religieux construit sur le terrain à la fin du bail? En théorie, il revient au propriétaire du terrain, en l'occurrence à la collectivité. À moins que le bail soit reconduit.

Cette incertitude peut poser problème à des associations cultuelles comme à des collectivités. Comme le suggérait la commission Machelon, nous proposons de prévoir une option d'achat en fin de BEA,



qui permettrait à l'association d'acquérir le terrain, et de devenir ainsi propriétaire de l'édifice à caractère religieux.

La possibilité pour les associations cultuelles d'obtenir des garanties d'emprunt

Une autre disposition permet aux départements et aux communes de se porter garants pour les prêts contractés par les associations pour la construction d'un édifice à caractère religieux.

Comme le suggérait la commission Machelon, nous proposons de permettre également aux régions de se porter garantes de ses prêts (en attendant la fusion départements-régions...).

Par ailleurs, cette pratique ne vaut aujourd'hui que « dans les agglomérations en voie de développement ». Pourquoi ne pas supprimer cette limite, comme le préconisait la commission Machelon?

PROPOSITION 6: prévoir que, en vertu d'une exigence de transparence financière, les fonds étrangers visant à la construction et à l'entretien de lieux de culte transitent obligatoirement par une fondation nationale pour la construction des lieux de culte en France, chaque culte créant sa propre fondation – voie législative.

La Fondation pour les Œuvres de l'Islam, créée à l'initiative de Dominique de Villepin, reposait sur un principe excellent. Dans la pratique, elle ne fonctionne pas correctement. L'obligation de transiter par une fondation nationale devrait rendre cette structure incontournable et, surtout, favoriserait le développement de l'islam de France, progressivement détaché d'influences étrangères.

Cette disposition serait évidemment applicable à tous les cultes.

PROPOSITION 7: prévoir que, en vertu d'une exigence de transparence financière, la collecte des fonds auprès des fidèles en vue de la construction et de l'entretien des lieux de culte se fait par le biais d'une association – voie législative

La collecte de fonds via une association permet une meilleure transparence financière, notamment pour les donateurs. Elle leur permet également de bénéficier de déductions fiscales.

PROPOSITION 8: clarifier, simplifier et parfois assouplir le régime juridique associatif applicable à l'exercice de la liberté de culte, notamment en supprimant certaines dispositions obsolètes — voie législative

Certaines dispositions relatives aux associations à but religieux (loi de 1901) ou associations cultuelles (loi de 1905) posent des contraintes qui ne présentent plus beaucoup d'intérêt. Les associations cultuelles ont par exemple un certain nombre d'obligations comptables qui mériteraient d'être actualisées: obligation de constitution d'un fonds de réserve spécial auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, plafond très faible et jamais réévalué pour la constitution d'un fonds de réserve pour les frais et l'entretien du culte...

Il pourrait être intéressant d'assouplir ce régime associatif afin de le rendre plus attractif et inciter ainsi les cultes qui sont les plus récents sur le territoire national à « s'institutionnaliser » davantage.

Le cadre de financement de la construction des lieux de culte étant facilité et clarifié, une 9° proposition



vise, « dans l'intérêt de l'ordre public » (art. 1^{er} de la loi de 1905) l'exercice du culte en dehors des lieux de culte et, spécialement, les « prières de rue ».

PROPOSITION 9: affirmer clairement par voie législative que, sauf manifestations à caractère traditionnel, l'exercice du culte hors des lieux de culte est subordonné à déclaration préalable.

Confirmative de la loi de 1905 qui garantit le libre exercice du culte, cette proposition a pour objet de clarifier définitivement l'état du droit tel qu'il résulte à l'heure actuelle de textes législatifs et de solution jurisprudentielles.

Pour mémoire, la jurisprudence déduit de la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques — dont l'article 1er dispose que « Les réunions publiques, quel qu'en soit l'objet, pourront être tenues sans déclaration préalable » — et du décret-loi du 23 octobre 1935 — dont l'article 1^{er}, al. 2 prévoit que « Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable, tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique » — que les manifestations et cérémonies religieuses qui se déroulent hors des édifices cultuels sont soumises à déclaration préalable (CE, 21 janvier 1966, Legastelois), à l'exception des « sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux » (art. 1^{er}, al. 3, du décret-loi de 1935), telles les processions ayant un caractère traditionnel (CE, 11 mai 1938, Méneteau ; 12 juillet 1938, Abbé Ratier).

3. Liberté religieuse et sépulture

PROPOSITION 10: sans mettre en cause le principe de neutralité des parties communes dans les cimetières, confirmer les principales dispositions de la circulaire du 19 février 2008, encourageant les maires à développer les carrés confessionnels – voie législative.

Il y a encore des Français qui préfèrent se faire enterrer à l'étranger parce qu'ils ont peur qu'on ne respecte pas leurs dernières volontés fondées sur leur croyance : orientation des tombes, volonté d'être enterré entre coreligionnaires. Cela représente un coût considérable pour les familles et freine le sentiment d'appartenance à la nation.

Beaucoup de progrès ont été faits depuis 2007 grâce au Gouvernement pour que les dernières volontés des défunts soient respectées, en donnant plus de latitude aux maires. Une circulaire a ainsi été rédigée en 2008, à destination des maires, qui a permis de simplifier beaucoup les choses Nous voulons confirmer cette direction et donner une sécurité juridique plus grande aux décisions des élus locaux qui, tout en respectant la neutralité des parties communes, répondent aux demandes de carrés confessionnels.

L'UMP combat le communautarisme, le repli sur soi mais nous ne voulons pas que des barrières inutiles conduisent les familles à enterrer leurs défunts hors de France, dès lors que leurs demandes respectent l'ordre public.



4. Ministres du culte

PROPOSITION 11: clarifier le régime de protection sociale des ministres du culte et l'assouplir afin de permettre que l'ensemble des personnels cultuels soit concerné.

Il faut notamment veiller à ce que le régime soit plus « attractif » que la solidarité nationale universelle (CMU, RSA...) pour que les ministres du culte soient affiliés à la CAVIMAC et y cotisent. Un effort de pédagogie doit être lancé auprès des associations cultuelles et associations à but religieux pour que les ministres du culte dont elles dépendent soient affiliés à la CAVIMAC.

PROPOSITION 12: à terme, les propositions précédentes étant mises en œuvre et produisant leurs effets, engager une réflexion sur les moyens d'éviter que des ministres du culte aient un lien de subordination avec un État étranger.

Cette proposition ne se conçoit qu'à moyen terme car elle suppose la renégociation de conventions bilatérales liant la France. Elle favoriserait notamment la construction d'un islam de France en conduisant à ce que les imams de France soient rémunérés par les musulmans de France.

5. Liberté religieuse et abattage rituel

PROPOSITION 13: mieux encadrer l'exercice de l'abattage rituel.

En prévoyant un régime d'autorisation préalable délivré par les services de l'administration en fonction de la consommation effective

L'abattage sans étourdissement préalable reste une pratique dérogatoire. Elle n'a pas vocation à se généraliser. Le ministère de l'alimentation veille donc à ce que l'abattage rituel soit limité en fonction de la demande finale effective. Il n'est pas question de généraliser l'abattage rituel, sans tenir compte des besoins effectifs exprimés par les consommateurs.

En renforçant le contrôle sur les méthodes appliquées pour limiter la souffrance animale (notamment le recours au procédé de contention lors de la jugulation).

PACTE RÉPUBLICAIN





ANNEXES

« LETTRE À UN AMI MUSULMAN », DE JEAN-FRANÇOIS COPÉ

LE PANORAMA RELIGIEUX EN FRANCE

FONDEMENTS HISTORIQUES ET JURIDIQUES DE LA LAÏCITÉ EN FRANCE

PROPRIÉTÉ ET FINANCEMENT DES LIEUX DE CULTE

QUELQUES DONNÉES DE COMPARAISON INTERNATIONALE



« LETTRE À UN AMI MUSULMAN », DE JEAN-FRANÇOIS COPÉ

À l'approche du débat sur la laïcité que l'UMP organise, le 5 avril, à Paris, L'Express a demandé à Jean-François Copé d'expliciter son état d'esprit sous la forme d'une « lettre à un ami musulman ». La voici.

Mon cher ami,

Voilà des années que nous évoquons ensemble la difficulté des musulmans en France à faire comprendre leur foi, défigurée dans l'opinion par des comportements radicaux ultraminoritaires. Voilà des années que nous déplorons tous les deux le mélange d'incompréhensions, de peurs, de caricatures qui domine au sujet de l'islam, à tel point que beaucoup de nos compatriotes considèrent à présent que « les musulmans ne sont pas bien intégrés » ou, pire, que « la communauté musulmane est une menace ».

Je devine la peine immense que vous devez éprouver en constatant cela. Vous dont le grand-père est tombé en héros à Verdun, avec 70 000 frères d'armes de confession musulmane venus défendre la France. Vous qui êtes pleinement français et si fier de l'être, conjuguant, comme tant d'autres, foi religieuse et attachement à la République.

Hier, vous m'avez dit votre perplexité à l'égard de ce « fichu débat » - ce sont vos mots - que l'UMP a lancé sur la laïcité. Loin de vous rassurer, cette initiative vous inquiète. Il est vrai que, depuis des semaines, tout ce que Paris compte d'imprécateurs et de polémistes aura fait de son mieux pour déformer nos intentions.

Pour nous faire renoncer, on aura tout tenté: manipulations, insultes, intimidations... Quoi de plus essentiel, pourtant, que de rappeler notre attachement à ce précieux principe de laïcité? Que d'inviter à s'exprimer les différentes sensibilités sur ce bien qui fonde un projet de société généreux et presque unique au monde? Car la laïcité n'est pas le rejet des religions; c'est la liberté pour chacun, s'il le souhaite, de pratiquer son culte, dans le respect de celui des autres et dans le respect des lois de la République. Elle a une longue histoire, parfois houleuse.

La laïcité de 1905 poursuivait un objectif premier: séparer à tout prix les Églises et l'État pour en finir, disait-on alors, avec ces confusions censées tromper le peuple. La laïcité de 2011 n'a pour essence ni la division ni le combat. Elle doit au contraire rassembler. Pour mieux vivre ensemble.

Son premier ennemi, c'est aujourd'hui l'ignorance. La méconnaissance de l'autre, de sa confession ou de sa philosophie, de ses espérances ou de ses doutes... Je voudrais tant que ce débat soit l'occasion magnifique de se mettre à l'écoute, pour mieux se connaître, se respecter et construire l'avenir.

Nous n'éluderons pas les enjeux de l'islam de France, les progrès accomplis comme ceux qu'il reste à faire. Vous me disiez votre crainte à cet égard. C'est tout l'inverse. Notre objectif est d'alléger le fardeau qui pèse sur les épaules des musulmans de France. Ils n'en peuvent plus d'une stigmatisation causée par des comportements qu'ils condamnent. Vous êtes toujours le premier à me le dire : la pratique de l'islam dans une République laïque, ce n'est pas la burga, ni les prières de rue, ni le rejet de la mixité...

PACTE RÉPUBLICAIN



Le FN et les islamistes se régalent de nos divisions. Ils les suscitent parce qu'ils en vivent. Par cette lettre, je veux vous dire que nous pouvons les arrêter. Là où ils dénoncent, nous proposons. Là où ils jouent sur les fantasmes, nous clarifions les choses. Imaginons ensemble que les fidèles disposent de lieux de culte à taille humaine, en nombre suffisant et financés dans le respect de la loi de 1905. Imaginons des ministres du culte formés en France et attachés à nos valeurs. Imaginons un Code de la laïcité, connu et respecté de chacun, car rappelant à tous les règles indispensables dans nos rues, nos écoles, nos entreprises...

Vous le voyez, les mots que j'emploie, l'objectif que je poursuis sont empreints de paix et de respect, à mille lieues des procès d'intention que l'on nous fait. La source de mon engagement n'a jamais été la division; c'est la volonté de rassembler. Mon combat, ma vie, c'est le service d'un pays où chaque Français est considéré. Où chaque Français est important. Mon cher ami, partageons ensemble cette mission. Elle a pour nom Fraternité.



LE PANORAMA RELIGIEUX EN FRANCE

Faute de statistiques publiques précises et récentes, il est difficile de recenser réellement l'appartenance religieuse des Français. Toutefois, le rapport Machelon indiquait, en 2006, que:

- **Le catholicisme** demeure largement majoritaire en France, même s'il connaît, en proportion, une baisse sensible depuis les années soixante-dix. Selon un sondage IFOP-La Croix, datant de 2006, « 65 % des Français se déclaraient catholiques, alors qu'ils étaient, au début des années soixante-dix, plus de 80 % à le faire et 90 % en 1905 ». Bien que les catholiques pratiquants réguliers soient de moins en moins nombreux, on constate que leur identité s'est affermie, du fait notamment des « communautés nouvelles » et « des mouvements charismatiques ».
- **L'agnosticisme progresse.** Plus de 25 % des Français ne s'identifient à aucune religion. Et leur nombre augmente, principalement chez les jeunes. « Toutefois, se dire "sans religion" ne signifie pas nécessairement que l'on se sente athée ou que l'on se désintéresse des questions dites "spirituelles" ».
- **L'islam:** on considère que l'islam est devenu la deuxième religion de France. Mais ce culte présente une grande diversité d'expressions. D'après le rapport, « on estime actuellement à environ 4 millions le nombre de personnes de tradition musulmane, soit 6 % de la population (mais 14 % des 18-24 ans), liées pour beaucoup au Maghreb, mais aussi à l'Afrique noire ou à la Turquie ».
- **Le protestantisme** demeure stable en nombre, mais varie en composition. Il représente environ 2 % de la population (4 % des 18-24 ans), soit 1,2 million de personnes. On remarque que le nombre des évangéliques et des pentecôtistes a augmenté: on estimait, en 2005, qu'ils étaient 350 000 soit près de 30 %.
- Les chrétientés historiques représentent environ 750 000 personnes. Ils connaissent un élargissement important, tout en gardant une représentation éclatée. Le rapport Machelon précise qu' « À l'Église orthodoxe (estimée à 300 000 membres), et à l'Église apostolique arménienne (même ordre de grandeur), il faut ajouter les fidèles que comptent les diverses Églises orientales indépendantes ou unies à Rome (copte, syriaque, chaldéenne, maronite, etc.) ».
- **Le judaïsme** a traversé une incontestable période d'expansion. Le culte compte environ 600 000 personnes qui sont, pour la grande majorité, d'origine séfarade à la suite de l'arrivée en métropole des juifs d'Afrique du Nord dans les années soixante. Le judaïsme français est marqué par un fort mouvement de renouveau de l'identité, des études et de la pratique.
- ▶ Le bouddhisme a quitté sa position marginale dans laquelle il a longtemps été enfermé en France. « Il dépasse d'ailleurs en rayonnement sa stricte importance numérique puisque l'on estime le nombre de ses fidèles à 300 000, originaires pour l'essentiel d'Asie, auxquels il faut ajouter un groupe fluctuant de pratiquants venus d'autres horizons, estimé à 100 000 membres, soit un total de 400 000 personnes », d'après le rapport Machelon.
- **Les mouvements religieux atypiques** connaissent, malgré les polémiques, une notable vigueur. On le voit, par exemple, chez les témoins de Jéhovah, qui revendiquent près de 140 000 « proclamateurs », dont plus de 20 000 Outre-mer.



FONDEMENTS HISTORIQUES ET JURIDIQUES DE LA LAÏCITÉ EN FRANCE

A. Textes à valeur constitutionnelle

- **Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789**, reprise par le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi » (art. 10).
- **Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946**, repris par le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 :
- « Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » (al. 1);
- « Nul ne peut-être lésé, dans son travail ou dans son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances » (al. 6, 2e phrase).
- **Constitution du 4 octobre 1958 :** « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée » (art. 1er).

B. Historique des textes législatifs

- 1801 : signature du Concordat entre la France et le Saint-Siège, qui en entrera en vigueur en 1802 : il reconnaît le catholicisme comme la religion de la majorité des Français mais ne le consacre plus comme la religion d'État. Il conduit à l'apparition du mariage civil et de l'état civil.
- Articles organique du 18 germinal an X: ils étendent le régime concordataire aux religions protestantes luthérienne et réformée et règlent l'exercice des cultes.
- **Décrets du 17 mars 1808:** ils organisent le culte israélite.
- Loi du 15 mars 1850 sur les établissements (scolaires) du primaire et du secondaire (loi Falloux).
- Loi du 28 mars 1882 sur l'instruction publique obligatoire (loi Ferry)
- Loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire (loi Goblet).
- **Loi du 1**^{er} **juillet 1901**: la loi sur les associations autorise la création d'associations, sous réserve qu'elles ne soient pas confessionnelles. Soumise au titre III de la loi, une congrégation religieuse ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi qui déterminera les conditions de son fonctionnement.



- **Loi du 9 décembre 1905** dite de « séparation de l'église de l'État » : Elle abolit le Concordat et met fin au système des « cultes reconnus ».
- Loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes
- **27 octobre 1946 :** le principe de laïcité est inscrit dans la Constitution et sera repris à l'identique dans la Constitution de 1958 : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. » (art. 1).
- **Loi du 31 décembre 1959** dite « loi Debré » sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés.
- **Loi du 26 janvier 1984** dite « loi Savary » sur l'enseignement supérieur : « Le service public de l'enseignement supérieur est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique »;
- **Loi du 15 mars 2004** encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

PROPRIÉTÉ ET FINANCEMENT DES LIEUX DE CULTE

Sources: rapport public du Conseil d'État (2004) et rapport Machelon (2006)

L'État est propriétaire des édifices religieux bâtis avant 1905 et doit assurer leur entretien

Les édifices religieux bâtis avant 1905 sont devenus propriétés de l'État, qui les prête gratuitement aux églises. De fait, l'État doit financer la restauration et l'entretien des bâtiments à ses propres frais. À l'exception des frais de fonctionnement, les travaux sont donc à la charge des collectivités.

Ainsi, **l'article 13 de la loi de 1905**, dispose que « l'État, les départements et les communes pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi ».

La prise en charge des travaux est une faculté et non une obligation pour les personnes publiques propriétaires. Le champ des travaux pour lesquels elles peuvent engager des dépenses est très étroit : ils doivent être « nécessaires pour l'entretien et la conservation » des édifices. Il n'est pas possible d'agrandir ou encore embellir.

Dans la pratique, les charges d'entretien des édifices cultuels peuvent se révéler assez lourdes pour les collectivités publiques et en particulier pour les petites communes rurales.

Les financements publics des lieux de culte

L'article 8 de la loi de 1905 interdit le financement public pour la construction de lieux de culte. Mais ce principe connaît quatre aménagements:



L'emphytéose: les collectivités locales peuvent actuellement concéder des terrains pour un loyer symbolique et un bail à très long terme (souvent 99 ans). La commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics, mise en place par le Ministre de l'Intérieur Nicolas Sarkozy en octobre 2005, et présidée par Jean-Pierre Machelon, suggère la création d'un bail emphytéotique avec option d'achat à l'issue du terme.

La garantie d'emprunt: L'article 11 de la loi de finances du 29 juillet 1961 permet aux départements et aux communes de garantir les emprunts contractés par des associations pour la construction d'édifices du culte dans les agglomérations en voie de développement.

Les avantages fiscaux: Si l'association porteuse d'un projet de lieu de culte est constituée en association cultuelle, avec une activité exclusivement cultuelle, les dons affectés à la construction peuvent entraîner pour le donateur, une déduction fiscale à valoir sur ses impôts sur le revenu. Le deuxième avantage fiscal concerne l'exonération de la taxe foncière à la condition que le maître d'ouvrage soit constitué sous la forme d'une association cultuelle.

Le régime des cultes en Alsace-Moselle

La laïcité française s'est accommodée de particularismes locaux qui demeurent : le régime des cultes en Alsace-Moselle. Le droit local en Alsace Moselle permet aux collectivités locales de financer la construction des lieux de culte, des cultes reconnus.

Le Concordat a été maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, alors qu'il avait été abrogé pour tous les autres départements par l'article 44 de la loi du 9 décembre 1905. L'attachement de la population d'Alsace-Moselle aux règles du Concordat explique cette exception.

Le maintien de ce régime spécifique de **droit public local** antérieur à la loi de 1905 se traduit par la coexistence de deux régimes cultuels, celui des quatre cultes reconnus:

- Eglise catholique,
- Église de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine (luthérienne),
- Église réformée d'Alsace et de Lorraine (calviniste),
- Culte israélite,

Et celui des autres cultes, l'islam ne faisant pas partie des cultes reconnus.



QUELQUES DONNÉES DE COMPARAISON INTERNATIONALE

Source : étude de législation comparée du Sénat

À l'échelle européenne, la laïcité ne signifie pas forcément une séparation stricte entre les instances publiques et les religions, comme c'est le cas en France. Dans la majorité des pays de l'UE, on constate qu'une coopération existe, en associant les religions à un certain nombre de missions d'intérêt public.

En règle générale, les communautés religieuses disposent de subventions indirectes, comme le financement public des aumôneries et des cours d'instruction religieuse, et bénéficient d'un régime fiscal favorable.

En revanche, en matière de financement direct par l'État, les solutions retenues varient. En effet, l'État participe directement au financement des dépenses des communautés religieuses dans tous les pays sous revue sauf en Angleterre, aux Pays-Bas et au Portugal.

L'État participe au financement des communautés religieuses en Allemagne, en Belgique, au Danemark, en Espagne et en Italie

Belgique

Le mouvement anticlérical n'a pas permis d'instaurer une séparation de l'État et de l'Église comme celle du modèle français. Un rapport du Sénat de septembre 2001, sur « Le financement des communautés religieuses » réalisé par le Service des affaires européennes, précise que, « la laïcité constitue, au même titre que les différentes confessions, l'une des composantes idéologiques de la société belge ».

FINANCEMENT: En Belgique, la rémunération des ministres du culte est assurée par l'État. L'article 181-1 de la Constitution dispose que: « Les traitements et pensions des ministres du culte sont à la charge de l'État; les sommes nécessaires pour y faire face sont portées au budget. » Par ailleurs, prenant en compte leur « utilité sociale », l'État belge reconnaît certaines confessions. Par conséquent, les ministres des cultes reconnus, soit les cultes catholique, protestant, israélite, anglican, musulman et orthodoxe, sont rémunérés par l'État. Leurs pensions de retraite sont également payées par l'État.

Allemagne

D'après la Constitution Allemande, « il n'y a pas d'Église d'État » mais « l'État allemand cède (...) une partie de l'espace public aux institutions religieuses issues des institutions religieuses historiques ». Les églises participent au bien commun. Les Églises ont une mission d'intérêt public, en prenant en charge des missions que l'État n'assume pas, notamment dans les domaines social et éducatif (foyers pour handicapés, maisons de retraite, crèches et écoles maternelles...).

FINANCEMENT: La Loi fondamentale prévoit que **les communautés religieuses reconnues constituent des collectivités de droit public** et ont le **droit de lever des impôts**, dans les conditions fixées par les Länder.



Les différents Länder ont donc adopté des lois sur l'impôt cultuel, dont l'application requiert des décisions des communautés bénéficiaires.

L'impôt cultuel est dû uniquement par:

- les personnes qui sont imposables sur le revenu,
- qui ont été baptisées,
- qui n'ont pas abjuré.

Il représente 8 % ou 9 % de l'impôt sur le revenu. Pour les salariés, il est retenu par l'employeur en même temps que l'impôt sur le revenu.

▶ En 1999, les Églises catholique et évangélique d'Allemagne ont perçu chacune l'équivalent d'environ 28 milliards de francs grâce à l'impôt cultuel, ce qui correspond à 80 % de leur budget.

En Allemagne, les Églises reçoivent également des subventions publiques. D'après le rapport du Sénat, « elles sont considérées comme une compensation des sécularisations passées, qui les ont dépossédées de la plupart de leurs biens patrimoniaux ».

Enfin, **les Églises reçoivent des subventions indirectes**, dans la mesure où elles échappent au paiement de la plupart des impôts et où les dons qui leur sont faits sont déductibles de l'impôt sur le revenu.

Espagne

La laïcisation des institutions, proclamée par la Constitution de 1978, constitue une nette rupture avec le passé de l'Espagne, et notamment la période franquiste: caractérisée par le monopole religieux de l'Église catholique et par son emprise sur l'ensemble de la société. La constitution espagnole garantit la « liberté de religion et de culte » et assure le caractère « neutre » de l'État espagnol, mais les symboles catholiques demeurent très présents en Espagne.

L'article 16-3 de la Constitution nie l'existence de toute religion d'État, mais affirme la nécessaire collaboration entre l'État et les différentes communautés religieuses. Il souligne par ailleurs implicitement, la place privilégiée de l'Église catholique.

FINANCEMENT : En Espagne, les contribuables peuvent affecter une partie de leur impôt sur le revenu au financement des dépenses religieuses. Mais ce **mécanisme ne profite qu'à l'Église catholique**.

En 1979, l'État a signé plusieurs accords avec l'Église catholique. « L'accord relatif aux questions économiques, repris par la loi de finances pour 1988, permet à chaque contribuable d'affecter 0,05239 % de son impôt sur le revenu soit à l'Église catholique, soit à des organisations non gouvernementales, pour leur permettre de financer leurs activités sociales » précise le rapport du Sénat.

Lorsque le contribuable refuse, les fonds sont attribués aux organisations non gouvernementales.

Les subventions indirectes de l'Église catholique: L'État rémunère les personnes qui assurent les cours d'instruction religieuse obligatoire, ainsi que les aumôniers des forces armées et des prisons.



Les exemptions fiscales: Les biens de l'Église catholique, tout comme les revenus en provenant (loyers par exemple), ne sont assujettis ni à l'impôt sur la fortune, ni à l'impôt sur les successions, ni à l'impôt sur le revenu. Enfin, les revenus des collectes ne sont pas imposables.

Italie

La Constitution de 1947, tout en intégrant les accords du Latran, reconnaissait l'indépendance et la souveraineté de l'État et de l'Église catholique.

En 1984, l'État italien et le Saint-Siège ont remédié à cette contradiction en signant un ensemble d'accords qui modifient ceux du Latran et qui constituent un nouveau concordat. Celui-ci met fin notamment au principe du catholicisme comme religion d'État. En même temps, les deux parties s'engagent cependant à coopérer « pour la promotion de l'homme et le bien du pays ».

Malgré la reconnaissance des autres confessions, l'Église catholique conserve une place particulière.

FINANCEMENT: En Italie, les contribuables peuvent affecter une partie de leur impôt sur le revenu au financement des dépenses religieuses, mais il bénéficie également à toutes les autres communautés religieuses qui ont signé un accord avec l'État, c'est-à-dire:

- la Table vaudoise,
- l'Église adventiste du septième jour,
- les Assemblées de Dieu,
- l'Union des communautés juives,
- l'Union chrétienne évangélique baptiste
- et l'Église évangélique luthérienne.

Depuis la loi de 1985, les contribuables peuvent ainsi affecter 0,8 % de leur impôt sur le revenu à l'État pour lui permettre de financer certaines dépenses, comme l'entretien du patrimoine historique ou l'assistance aux victimes de catastrophes naturelles. Ils peuvent aussi choisir l'Église catholique ou l'une des six communautés religieuses qui ont signé un accord avec l'État.

Si le contribuable n'exprime aucun souhait, la fraction de 0,8 % est affectée aux différents bénéficiaires potentiels en proportion des choix faits par les autres contribuables.

L'Union des communautés juives et l'Union chrétienne évangélique baptiste ont décidé de ne pas participer à ce système, du fait d'une contradiction avec le principe d'autonomie.

Les autres communautés religieuses: Elles ne bénéficient d'aucun financement, direct ou indirect, de l'État. Cependant, elles profitent du même régime fiscal que les communautés religieuses reconnues.



En Angleterre, aux Pays-Bas et au Portugal, l'État ne finance directement aucun culte

Angleterre

Église « établie » en Angleterre, l'Église anglicane, sans être Église d'État, se trouve dans une situation de dépendance par rapport à l'État. Depuis 1558, le souverain est chef de l'Église anglicane, ses évêques siègent à la Chambre des lords et la cérémonie du couronnement est une cérémonie religieuse.

Au Royaume-Uni aucune loi n'apporte de limitation à la liberté de croyance et de culte.

Bien qu'Église « établie » en Angleterre, l'Église anglicane ne bénéficie d'aucun financement public direct: ses ressources proviennent, d'une part de son patrimoine et d'autre part, de collectes et de dons.

Cependant, les communautés religieuses bénéficient de financements publics indirects, notamment grâce aux subventions pour l'entretien de certains bâtiments et à leur régime fiscal.

En pratique, l'Église anglicane est la principale bénéficiaire de ces dispositions. Et l'on estime que l'État contribue à hauteur de 10 % aux dépenses qu'elle engage pour ses immeubles.

Pays-Bas

Les obligations traditionnelles de l'État relatives aux traitements et aux pensions des ministres du culte ont disparu en 1983 avec l'adoption de la loi mettant fin aux relations financières entre l'État et les Églises. Cette loi est à l'origine de la ratification d'un accord passé entre l'État et douze communautés religieuses.

Cette loi a permis le versement en une fois d'une dotation d'environ 750 millions de francs, gérée par une fondation dont l'objet unique est le versement de pensions de retraite. Depuis 1983, les collectes et les dons constituent donc la principale source de financement des communautés religieuses.

Portugal

D'après la loi adoptée le 26 avril 2001, les Églises ne bénéficient d'aucun financement public direct. L'important patrimoine immobilier de l'Église catholique lui procure d'importants revenus.



Pays où le cléricalisme domine

Grèce

La population grecque est à **98** % **chrétienne orthodoxe**. Le statut qui règle les rapports entre l'État grec et l'Église n'est **ni union ni séparation totale**. L'actuelle Constitution de 1975 dispose que : « La religion dominante en Grèce est celle de **l'Église Orthodoxe Orientale du Christ** ». La Constitution est promulguée « au nom de la Sainte, Consubstantielle et Indivisible Trinité » et si elle reconnaît « l'inviolabilité de la liberté de la conscience religieuse », elle interdit le prosélytisme.

L'Église chrétienne orthodoxe est administrativement et économiquement, une personne morale de droit public.

Le poids de l'Église orthodoxe est très fort en Grèce. Par exemple, les années scolaires commencent par une bénédiction et l'instruction religieuse est au programme dans toutes les classes et fait l'objet d'un examen de fin d'études. Mais le caractère confessionnel de l'État grec s'atténue néanmoins peu à peu:

- Le mariage civil a été reconnu en 1982,
- La mention de la religion sur la carte d'identité est supprimée à partir du 1^{er} janvier 2001. La décision est révolutionnaire dans un pays où beaucoup considèrent que l'identité nationale repose sur l'orthodoxie.
- L'obligation des cours de religion orthodoxe est levée en août 2008

FINANCEMENT DE L'ÉGLISE ORTHODOXE: Les popes et tout le personnel de l'Église sont payés sur les fonds publics. Ils perçoivent un traitement de l'État:

- l'État paie les salaires, les retraites du clergé, des pasteurs et des employés laïques de l'Église Orthodoxe
- l'Église est exonérée d'impôts.

L'Église orthodoxe grecque serait un des plus gros propriétaires fonciers du pays. Elle a longtemps bénéficié d'un statut fiscal dérogatoire, son taux d'imposition venant d'être porté à 20 % par le gouvernement en raison du dernier plan d'austérité.